

POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DES FONDS D'INITIATIVES LOCALES

Adoptée par l'Exécutif national le 28 février 2019

PRÉAMBULE

Cette Politique vise à rappeler les dispositions prévues aux *Statuts* à l'égard des fonds d'initiatives locales et à apporter des précisions afin de prévoir un certain encadrement de celles-ci.

ARTICLE 1 SUIVI DES RENCONTRES ET ACTIVITÉS RELATIVES AUX VERSEMENTS DE LA QUOTE-PART

À l'article 7.5.2 des *Statuts* portant sur la quote-part de la section, le paragraphe 7.5.2.3 prévoit notamment ce qui suit :

« À partir de la deuxième année financière après le Congrès 2016, la quote-part sera versée de la manière suivante :

- 30 % pour la tenue des rencontres statutaires à raison de 10 % pour chacun des trois (3) conseils de déléguées et délégués ou de 7,5 % pour chacune des quatre (4) rencontres de conseils de section, selon le mode de fonctionnement retenu par la section ;
- 15 % pour la tenue d'une activité en lien avec le Réseau des femmes ;
- 5 % pour la tenue d'une activité en lien avec le Réseau des jeunes.

Toute somme non allouée à la fin de l'année financière sera transférée au fonds d'initiatives locales administré par la région concernée. »

1.1 Procédure

1.1.1 Un tableau est mis à la disposition des personnes représentantes régionales afin qu'elles le complètent en y inscrivant les rencontres et activités tenues ainsi que les dates de celles-ci. Il est impératif de compléter le tableau au plus tard le 31 janvier de chaque année pour ce qui est du premier versement de la quote-part. Le tableau doit être mis à jour minimalement avant la préparation des deuxième (2^e) et troisième (3^e) versements afin que les montants alloués soient remis à la section locale.

1.1.2 Chacune des régions a accès au tableau situé dans le répertoire suivant : U:\!Public\Quote-part. Les personnes représentantes régionales doivent compléter le tableau en indiquant, vis-à-vis la section locale concernée, la date de la rencontre ou de l'activité visée, selon le format : JJ/MM/AAAA. Une fois le PAM officiel établi, le tableau sera modifié pour que le calcul des quotes-parts se fasse automatiquement. Il est à noter que chacun des fichiers contient deux tableaux : un pour

les sections en mode revitalisé et un autre pour les sections en mode classique.

1.1.3 Chacune des régions pourra effectuer le suivi de son propre fonds d'initiatives locales à partir de ce tableau.

ARTICLE 2 TRANSFERT DES SOMMES AU COURS DU CYCLE D'ACTIVITÉ ET À LA FIN DE CELUI-CI

L'article 7.5.2.3 des *Statuts* prévoit que toute somme non allouée à la fin de l'année financière sera transférée au fonds d'initiatives locales administré par la région concernée.

2.1 Ainsi, le solde des montants aux fonds d'initiatives locales des régions est donc transférable d'une année à l'autre, de même qu'à la fin d'un cycle d'activité.

2.2 Au début de chaque année, la Trésorerie générale informera chacune des régions du montant disponible au fonds d'initiatives locales pour l'année en cours. Chacune des régions pourra également constater de quelles sections les sommes transférées de l'année précédente proviennent.

ARTICLE 3 CRITÈRES DES FONDS D'INITIATIVES LOCALES

À l'article 5.3 des *Statuts* portant sur l'assemblée régionale, le paragraphe 5.3.3 prévoit que : « l'assemblée régionale assume notamment les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :

j) adopter les critères du fonds d'initiatives locales. »

Également, à l'article 5.4 des *Statuts* portant sur l'exécutif régional, le paragraphe 5.4.3 prévoit que : « l'exécutif régional assume notamment les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :

l) préparer le projet de critères d'admissibilité, les règles de présentation et les règles administratives du fonds d'initiatives locales à soumettre à l'assemblée régionale;

m) administrer le budget du fonds d'initiatives locales selon les critères déterminés par l'assemblée régionale. »

3.1 Les régions doivent adopter les critères relatifs au fonds d'initiatives locales en assemblée régionale avant d'attribuer toute somme provenant de celui-ci à une quelconque section locale.

3.2 Les critères relatifs au fonds d'initiatives locales doivent être transmis à la Trésorerie

générale dès leur adoption par l'assemblée régionale.

- 3.3 Considérant que les régions ont jusqu'au 31 janvier d'une année pour mettre à jour le tableau de suivi des rencontres et activités des jeunes et des femmes de leurs sections respectives, la Trésorerie générale met ledit tableau à jour au plus tard le 28 février afin que les régions puissent constater les sommes qui auront été transférées à leur fonds d'initiatives locales.

ARTICLE 4 RÈGLES ADMINISTRATIVES

Finalement, l'article 5.6 des *Statuts* portant sur le fonctionnement de la région prévoit au paragraphe 5.6.2 ce qui suit :

« De même, la région gère le budget du fonds d'initiatives locales à même les sommes rendues disponibles par les sections qui n'auront pas réalisé les activités prévues aux *Statuts* ou aux orientations du SFPQ. »

- 4.1 La demande d'attribution d'une somme provenant du fonds d'initiatives locales doit être adressée par la section visée à sa région, selon les règles établies par celle-ci.
- 4.2 Les sections locales réalisant une initiative locale assument, dans un premier temps, toutes les dépenses relatives à ladite initiative.
- 4.3 La demande d'attribution d'une somme à une section locale, relative à une initiative locale, se fait par la région visée auprès de la Trésorerie générale en lui faisant parvenir ce qui suit :
- Un rapport faisant état du coût réel des dépenses selon le budget détaillé de celles-ci;
 - Une copie des pièces justificatives relatives à l'activité tenue.
- 4.4 L'attribution de la somme à la section visée s'effectue à la réception du rapport et d'une copie des pièces justificatives prévues à l'article 4.3.

27 février 2019